

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43607

NOTRE DOSSIER : 43583

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 85-04-69803004-02

DATE : Le 22 décembre 1999

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 octobre 1998, avec effet rétroactif au 23 septembre 1998, pour se défendre contre une accusation de possession en vertu de l'article 8(1) et (2)b) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Le 7 octobre 1998, l'aide juridique était accordée à la demanderesse. Le 9 mars 1999, la demanderesse informait le directeur général d'une modification à sa situation financière et le directeur lui retirait alors tout bénéfice à l'aide juridique.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 11 mars 1999 avec effet rétroactif au 9 mars 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 24 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} décembre 1999.

Le procureur de la demanderesse nous informe que la demanderesse a été accusée par acte criminel et il nous relate les circonstances de l'affaire. Le procès a eu lieu et la sentence rendue. Il n'est pas en mesure de nous informer sur la situation économique de la demanderesse.

La demanderesse nous informe des faits suivants. Le 9 mars 1999, alors que son admissibilité économique avait été établie depuis octobre 1998, elle a informé le directeur général du nouvel emploi qu'elle occupait depuis plus ou moins trois semaines. Cet emploi générant des revenus de 328 \$ brut par semaine, le directeur général lui a donc retiré l'aide juridique. Elle se pourvoit en révision de cette décision.

Elle a mentionné qu'une semaine plus tard, elle quittait cet emploi pour un autre et pour des revenus hebdomadaires de 122,60 \$, ce qui la rendait de nouveau admissible économiquement à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que le 6 octobre 1998, le directeur général a déclaré la demanderesse financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

CONSIDÉRANT que, suite à de nouvelles informations, le directeur général retirait à la demanderesse tout bénéfice à l'aide juridique et la déclarait inadmissible économiquement en estimant ses revenus pour l'année 1999 à 14 400 \$;

CONSIDÉRANT que le Comité doit analyser le bien-fondé de la décision du directeur général au moment où celui-ci l'a prise;

CONSIDÉRANT que le directeur général n'a commis aucune erreur dans l'évaluation de la situation économique de la demanderesse;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a par la suite occupé un emploi dont les faibles revenus l'auraient rendue de nouveau admissible à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT qu'à cette date, les services juridiques faisant l'objet du présent mandat n'étaient pas encore complètement rendus, le procès n'ayant pas eu lieu;

CONSIDÉRANT que la demanderesse, au lieu de se pourvoir en révision, aurait dû retourner au bureau d'aide juridique afin d'informer à nouveau le directeur général des changements à sa situation financière afin qu'une nouvelle évaluation soit faite;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU